

Ministère de la Communauté française

Bruxelles, le 29 août 2000

MWBM/250800

A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Enseignement ;
A Messieurs les Gouverneurs de Province;
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés ;
Aux Chefs des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française;
Aux Chefs des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux officiels et libres subventionnés ;

Pour information :

Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles ;
Aux Membres de l'Inspection ;
Aux Organisations syndicales représentatives.

OBJET: ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ

RAPPEL

Je voudrais une nouvelle fois attirer votre attention sur l'information qui vous a été communiquée dans la circulaire MWBM/bm/17.08.00 du 17 août dernier.

Le Gouvernement de la Communauté française a décidé de confier l'exercice contrôle des absences pour maladie, à partir du 18.08.2000, à l'organisme suivant :

MED CONSULT Avenue Henri Jaspar 122 1060 Bruxelles Tél. : 02.542.00.80

Tous les certificats médicaux (modèles A et B) doivent donc désormais être adressés *exclusivement à cet organisme.*

Il convient donc d'utiliser, dorénavant, les nouveaux certificats, disponibles dès la rentrée scolaire ou académique, dans les établissements et les centres.

NOMBRE DE JOURS DE CONGE POUR MALADIE ET INFIRMITÉ

Par décret du 5 juillet 2000, publié au Moniteur belge du 18.08.2000, le Parlement de la Communauté française a fixé de nouvelles règles relatives au calcul du nombre de jours de congé accordés aux membres du personnel en activité de service qui sont empêchés d'exercer normalement leurs fonctions par suite de maladie ou d'infirmité.

Ces règles sont d'application à *partir du 1er septembre 2000* et concernent tous les membres du personnel, à l'exception des membres du personnel administratif et des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

1. CALCUL DU NOMBRE DE JOURS DE CONGE POUR MALADIE OU INFIRMITÉ

1.1. DEFINITIONS

1.1.1. Période scolaire

Période s'étendant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, et du 15 septembre au 14 septembre de l'année suivante en ce qui concerne les Hautes Ecoles.

1.1.2. Jours ouvrables

Pour les établissements d'enseignement, les jours de scolarité ;
pour les C.P.M.S., les jours de fonctionnement.

1.2. MEMBRES DU PERSONNEL NOMMES OU ENGAGES A TITRE DÉFINITIF OU ADMIS AU STAGE

1.2.1. Attribution par période scolaire

Le membre du personnel, en activité de service, qui est empêché d'exercer normalement ses fonctions par suite de maladie ou d'infirmité, peut bénéficier de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité à raison de **15 jours ouvrables pendant chaque période scolaire**.

Si le membre du personnel a atteint, au **1er septembre 2000**, l'âge de **51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 ou 59 ans et plus**, ce nombre de jours de congé pour maladie ou infirmité est porté **respectivement à 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 ou 24 jours ouvrables** pour la période scolaire

concernée. Ce quota annuel restera inchangé durant tout le temps durant lequel le membre du personnel restera en activité de service.

Exemple: au 01.09.2000, un enseignant est âgé de 55 ans. Son quota pour 2000-2001 est donc fixé à 20 jours ouvrables au lieu des 15 attribués normalement. En 2001-2002 et les années scolaires suivantes, il continuera à bénéficier de 20 jours par période.

Ces nombres sont réduits à due concurrence lorsque le membre du personnel

- n'acquiert la qualité de définitif qu'après le 1er septembre de l'année scolaire considérée, ou qu'après le 15 septembre de l'année académique considérée;

La réduction à due concurrence est alors opérée en tenant compte de la durée totale des périodes au cours desquelles l'intéressé a été désigné ou engagé à titre temporaire, depuis le 1er septembre (ou depuis le 15 septembre dans les Hautes Ecoles) jusqu'à la date de sa nomination ou de son engagement à titre définitif.

- ne se trouve en activité de service que durant une partie de l'année scolaire ou académique considérée;
- comptabilise des absences irrégulières durant ladite période.

Le nombre ainsi obtenu est, le cas échéant, arrondi à l'unité inférieure.

1.2.2. Capitalisation par période scolaire concernée.

Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou admis au stage à la date du 01.09.2000 bénéficie, à cette date, du nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité auquel il pouvait prétendre au 31.08.2000. -

Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou admis au stage après le 01.09.2000 bénéficie, à la date de sa nomination ou de son engagement à titre définitif ou de son admission au stage, du nombre de jours de congé pour maladie ou infirmité auquel il avait droit, la veille de sa nomination ou de son engagement à titre définitif ou de son admission au stage.

Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont imputées prioritairement sur le nombre de jours dont peut bénéficier le membre du personnel en application des dispositions reprises au point 1.2.1.

A l'issue de chaque période scolaire, le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité qui n'a pas été utilisé est ajouté au nombre de jours dont question au premier ou au second alinéa. Le nombre total de jours ainsi capitalisés **ne peut dépasser 182 jours ouvrables**.

Si la réserve de jours de congé pour maladie ou infirmité à dû être entamée, elle peut être reconstituée selon le processus décrit à l'alinéa précédent.

Exemple : la réserve de jours de congé pour maladie d'un enseignant âgé de 55 ans s'élève à 42 jours ouvrables au 31.08.2000.

Durant l'année scolaire 2000-2001, cet enseignant prend 5 jours de congé pour maladie.

A la fin de l'année scolaire, il pourra augmenter sa réserve de 15 jours (20 jours de quota annuel diminué des 5 jours utilisés) et la porter ainsi à 57 jours.

1.2.3. Absences non comptabilisées

Ne sont pas comptabilisées comme congés pour maladie ou infirmité

- jusqu'à la septième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement, les absences directement liées à l'état de grossesse, pour autant que l'organisme de contrôle confirme cette liaison ;
- les absences résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- les absences dues à un accident causé par un tiers, pour autant que les jours d'absence soient couverts par une indemnité versée par un tiers à la Communauté française.

1.3. MEMBRES DU PERSONNEL DESIGNES OU ENGAGES A TITRE TEMPORAIRE

1.3.1. Attribution par période scolaire

Le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire *pour la durée complète d'une année scolaire ou académique*, et qui est empêché d'exercer normalement ses fonctions par suite de maladie ou d'infirmité, peut bénéficier, pour l'année scolaire ou académique considérée, de congés pour cause de maladie ou d'infirmité à raison de *15 jours ouvrables*.

Si, au 01.09.2000, ce membre du personnel a atteint l'âge de **51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 ou 59 ans et plus**, ce nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité est porté respectivement à **16, 17, 18, 19, 20, 21, 22,23 ou 24 jours ouvrables**. Ce quota annuel restera inchangé durant tout le temps durant lequel le membre du personnel restera en activité de service.

Ces nombres sont réduits à due concurrence lorsque:

- la désignation ou l'engagement à titre temporaire ne couvre pas une année scolaire ou académique complète;

Lorsque le membre du personnel a fait l'objet de plusieurs désignations ou engagements à titre temporaire au cours d'une année scolaire ou académique, la réduction à due concurrence est alors opérée sur base de la durée totale des périodes au cours desquelles l'intéressé a été désigné ou engagé à titre temporaire pendant l'année scolaire ou académique considérée.

- le membre du personnel ne se trouve en activité de service que durant une partie de la période de désignation ou d'engagement à titre temporaire considérée ;
- le membre du personnel s'absente irrégulièrement.

Le nombre ainsi obtenu est, le cas échéant, arrondi à l'unité inférieure.

Lorsque le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour la durée complète d'une année scolaire ou académique met fin volontairement à ses fonctions avant le terme de l'année scolaire ou académique, son dernier traitement ou sa dernière subvention-traitement d'activité est, le cas échéant, diminué d'une somme égale à la différence entre la rémunération qu'il a obtenue sur base des alinéas 1er et 2 et celle qui aurait dû lui être allouée par application de la réduction à due concurrence.

1.3.2. Capitalisation par période scolaire

Trois cas peuvent se présenter

1.3.2.1.

Le membre du personnel a acquis la qualité de temporaire **avant le 01.09.2000** et la durée des prestations cumulées au 31.08.2000 lui **a permis** de se constituer, théoriquement du moins, une **réserve d'au moins 30 jours** ouvrables de congés de maladie ou d'infirmité.

Il bénéficie, au 01.09.2000, de la réserve du nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité qu'il s'est constituée réellement au 31.08.2000.

A l'issue de chaque année scolaire ou académique, le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité qui n'a pas été utilisé est ajouté au nombre de jours de congé de sa réserve. Le nombre total de jours capitalisés **ne peut dépasser 182 jours ouvrables**.

1.3.2.2.

Le membre du personnel a acquis la qualité de temporaire **avant le 01.09.2000** et la durée des prestations cumulées au 31.08.2000 **ne lui a pas permis** de se constituer, théoriquement du moins, une **réserve d'au moins 30 jours ouvrables** de congés de maladie ou d'infirmité.

Il bénéficie, au 01.09.2000, de la réserve du nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité qu'il s'est constituée réellement au 31.08.2000, **augmentée, à titre d'avance récupérable**, d'un nombre de jours ouvrables égal à la différence entre

- le nombre de jours constituant sa réserve, tel que défini ci-dessus
- et
- 30 jours diminués du nombre de jours de congé pour maladie et infirmité pris durant les années scolaires ou académiques précédentes.

Ce n'est qu'à partir du moment où la durée des désignations ou des engagements à titre temporaire dont il a fait l'objet lui aura permis de comptabiliser le nombre de jours ouvrables de congés pour maladie ou infirmité accordé à titre d'avance, qu'il pourra se constituer, au moyen des jours annuels non utilisés, une réserve de maximum 182 jours ouvrables.

Exemple

La réserve de jours ouvrables de congé pour maladie d'un enseignant temporaire s'élève à 22 jours au 31.08.2000.

Au cours de sa carrière, il a comptabilisé 5 jours de congé pour maladie.

La réserve de jours de congé pour maladie qu'il a eu la possibilité de se constituer au 31.08.2000 est donc inférieure à 30 jours (22 + 5).

Au 01.09.2000, son *avance récupérable* sera de

$$(30 \text{ jours} - 5 \text{ jours utilisés}) - 22 \text{ jours réserve } 31.08 = 3 \text{ jours.}$$

A cette même date, sa *réserve* sera fixée comme suit

$$22 \text{ jours réserve au } 31.08 + 3 \text{ jours avance récupérable} = 25 \text{ jours.}$$

1.3.2.3.

Le membre du personnel bénéficie, **pour la première** fois, d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire à partir du 01.09.2000.

Il se voit accorder, à titre **d'avance récupérable**, **30 jours** de congé pour maladie ou infirmité.

Ce n'est qu'à partir du moment où la durée cumulée des désignations ou des engagements à titre temporaire dont il a fait l'objet lui aura permis de comptabiliser 30 jours annuels de congé pour maladie ou infirmité, qu'il pourra se constituer, au moyen des jours annuels non utilisés, une réserve de maximum 182 jours ouvrables.

Dans tous les cas

- les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont imputées prioritairement sur le nombre de jours accordé au membre du personnel pour la durée de sa (ses) désignation(s) ou de son (ses) engagement(s) à titre temporaire, avant de l'être sur la réserve dont il dispose ;
- si la réserve de jours de congé pour maladie ou infirmité a dû être entamée, elle peut être reconstituée jusqu'à 182 jours maximum à concurrence du nombre de jours annuels de congé non utilisés.

1.3.3. Absences non comptabilisées

Ne sont pas comptabilisées comme congés pour maladie ou infirmité

- jusqu'à la septième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement, les absences directement liées à l'état de grossesse, pour autant que l'organisme de contrôle confirme cette liaison ;
- les absences résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- les absences dues à un accident causé par un tiers, pour autant que les jours d'absence soient couverts par une indemnité versée par un tiers à la Communauté française.

1.3.4. Rémunérations

Le membre du personnel temporaire, absent pour cause de maladie ou d'infirmité, ne conserve le droit à sa rémunération que durant la période couverte par sa désignation ou son engagement à titre temporaire.

Cette disposition est également d'application pour le membre du personnel temporaire victime d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

Néanmoins, dans ces situations, les dispositions de l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 et de l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 restent d'application.

2. DISPONIBILITE POUR MALADIE OU INFIRMITE

2.1. Membres du personnel concernés

Ces dispositions ne concernent que les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ou admis au stage.

2.2. Mise en disponibilité

Les membres du personnel visés au point 2.1. sont mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité lorsqu'ils sont absents pour ces raisons et ont épuisé le nombre de jours de congé pour maladie ou infirmité dont ils disposent sur base des dispositions reprises aux points 1.2.1 et 1.2.2.

2.3. Traitement et subvention-traitement d'attente

2.3.1. Règle générale

Le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou infirmité a droit à un traitement ou une subvention-traitement d'attente égal à un pourcentage de son dernier traitement ou de sa dernière subvention-traitement d'activité.

Ce pourcentage est fixé à

- 80% au cours des 12 premiers mois de disponibilité ;
- 70% au cours des 12 mois suivants ;
- 60% au-delà de 24 mois de disponibilité.

Le montant du traitement ou de la subvention-traitement d'attente ne peut, en aucun cas, être inférieur

- aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence ;
- à la pension que l'intéressé obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la pension prématurée.

2.3.1 Règle particulière

Lorsque l'affection dont souffre le membre du personnel est reconnue **comme maladie ou infirmité grave et de longue durée** par le Service de Santé Administratif, le montant de son traitement ou de sa subvention-traitement d'attente est égal au montant de son dernier traitement ou de sa dernière subvention-traitement d'activité.

La décision du Service de Santé Administratif ne peut jamais intervenir avant que le membre du personnel n'ait été, pour une période continue de 3 mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection en question.

Cette décision entraîne, s'il y a lieu, une révision de la situation du membre du personnel avec effet pécuniaire à la date du début de la disponibilité.

2.4. Droits et obligations

Le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité

- conserve ses titres à une nomination à une fonction de promotion ou de sélection et à l'avancement de traitement ;
- est tenu de comparaître chaque année devant le Service de Santé Administratif au cours du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité. La non comparution entraîne la suspension du paiement du traitement ou de la subvention-traitement d'attente jusqu'à la date de comparution.

3. INAPTITUDE DÉFINITIVE

Un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou admis au stage ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie ou d'infirmité avant qu'il n'ait épuisé le nombre de jours de congé pour maladie ou infirmité dont il dispose sur base des dispositions reprises aux points 1.2.1 et 1.2.2.

Les procédures actuelles de déclaration et de contrôle des absences pour maladie ou infirmité restent d'application.

Je remercie les pouvoirs organisateurs, les chefs d'établissements et les directeurs de centres de porter cette circulaire à la connaissance des membres de leur personnel, y compris de ceux qui, pour quelque raison que ce soit, sont éloignés du service.

Michel WEBER Administrateur général